

Grosse + copie

délivrées le

à

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

5° Chambre Section A

ARRET DU 05 NOVEMBRE 2015

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/09359**

Décision déférée à la Cour : *Ordonnance du 04 DECEMBRE 2014*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NARBONNE

N° RG 14/00084

APPELANTS :

Monsieur Christian FOURNIE

né le 29 Mars 1951 à TOULOUSE (31000)

de nationalité Française

Résidence Ulysse appartement 9,

1 rue Albert Lecocq

11370 PORT LEUCATE

représenté par Me Olivier FORESTIER, avocat au barreau de NARBONNE

Monsieur Daniel ANGOT

né le 02 Janvier 1958 à MONTREUIL (93100)

de nationalité Française

Résidence Ulysse appartement 9,

1 rue Albert Lecocq

11370 PORT LEUCATE

représenté par Me Olivier FORESTIER, avocat au barreau de NARBONNE

INTIMEES :

Madame Sylvie LEMOINE

de nationalité Française

113 Résidence Eden Plage,

4 Rue Albert Lecocq

11370 LEUCATE

représentée par Me PONROUCH substituant Me Claude CALVET de la SCP
GOUIRY/MARY CALVET/BENET, avocat au barreau de NARBONNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/18403 du 21/01/2015
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MONTPELLIER)

Madame Claudine CABANEL

de nationalité Française

54 et 55 résidence Eden en plage,

4 rue Albert Lecocq

11370 LEUCATE

non représentée

assignée à sa personne le 24/03/2015

Madame Monique LIMOUSIN

de nationalité Française

9 rue du Maréchal Leclerc

29860 PLABENNEC

non représentée

assignée à sa personne le 26/03/2015

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 17 Septembre 2015

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le **24 SEPTEMBRE 2015**, en audience publique, Monsieur
Daniel MULLER ayant fait le rapport prescrit par l'article 785 du Code de Procédure
Civile, devant la Cour composée de :

Monsieur Daniel MULLER, Président de Chambre

Madame Myriam GREGORI, Conseiller

Monsieur Thierry JOUVE, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme Ginette DESPLANQUE

Ministère public :

L'affaire a été communiquée au ministère public.

ARRET :

- Réputé contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

- signé par **Monsieur Daniel MULLER, Président de Chambre**, et par **Mme Ginette DESPLANQUE, Greffier**, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

Par acte en date du 6 janvier 2014 Monsieur Christian FOURNIE et Monsieur Daniel ANGOT ont fait assigner, devant le Tribunal de grande instance de MONTPELLIER, Madame Claudine CABANEL, Madame Sylvie LEMOINE et Madame Monique LIMOUSIN, aux fins de les voir condamner, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, à leur payer la somme de 7500,00 euros à titre de réparation de leur préjudice subi du fait des '*propos homophobes et injures qui ont été tenues en public*' proférés à leur encontre.

Sylvie LEMOINE a saisi le juge de la mise en état aux fins de voir juger cette assignation nulle en vertu des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

Par ordonnance du 4 décembre 2014 le juge de la mise en état a constaté la nullité de l'assignation du 6 janvier 2014 et débouté Messieurs Christian FOURNIE et Daniel ANGOT de l'intégralité de leurs prétentions, a dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile, et a laissé les dépens à leur charge.

Par acte reçu au greffe de la Cour le 15 décembre 2014 Christian FOURNIE et Daniel ANGOT ont relevé appel de cette décision.

Par conclusions transmises par voie électronique le 26 février 2015, auxquelles il est expressément renvoyé pour un exposé complet de leurs moyens et prétentions, ils demandent à la Cour de :

- constater le principe d'injures publiques dont ils ont été victimes,

- rejeter les demandes de conclusions en nullité,

- condamner solidairement Mesdames LEMOINE LIMOUSIN et CABANEL à leur payer la somme de 1000 € au titre de réparation du préjudice subi pour procédure abusive,

- condamner solidairement Mesdames LEMOINE LIMOUSIN et CABANEL à leur payer la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au terme de ses écritures transmises par voie électronique le 9 février 2015, auxquelles la Cour renvoie pour l'exposé de ses moyens et prétentions, Sylvie LEMOINE conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise, et sollicite la condamnation de Christian FOURNIE et Daniel ANGOT à lui verser une indemnité de 3000,00 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Bien que régulièrement assignées, Claudine CABANEL et Monique LIMOUSIN n'ont pas constitué avocat.

MOTIFS DE LA DECISION

L'appel, interjeté dans les formes et délais de la loi, est recevable.

A l'appui de leur appel, Christian FOURNIE et Daniel ANGOT font valoir que la loi de 1881 dont se prévaut Sylvie LEMOINE est exclusive de la diffamation. Ils indiquent que *'concernant la fameuse conversation dont a été témoin Madame BARTHELAT, cette dernière s'est déroulée dans un endroit non public et donc ne concerne pas la loi du 29 juillet 1881'*. Ils ajoutent qu'ils n'ont pas fondé l'assignation sur le fondement juridique de l'article 53 de ladite loi, d'ordre pénal, mais uniquement civil.

Il convient de se reporter aux termes de l'assignation délivrée le 6 janvier 2014 dont il ressort que le fondement de leur action repose sur les éléments de fait suivants : *« Récemment, ils ont été informés que sur le site internet du réseau social Facebook, ils faisaient également l'objet de propos diffamatoires. Ils devaient également déposer plainte pour ces faits. On pouvait notamment lire dans une conversation, qui est dès cet instant publique, des propos qualifiant les consorts FOURNIE-ANGOT de 'brouette noisette'... Les propos homophobes ont été d'ailleurs entendus par d'autres personnes, puisque prononcés publiquement. Ainsi, Madame Marie-Thérèse DIMAS, copropriétaire de la résidence, a pu assister à une conversation entre Mesdames LIMOUSIN, CABANEL et LEMOINE, traitant les consorts FOURNIE-ANGOT de 'starlettes de pédé', le tout accompagné d'éclats de rires et de mimes... Cette conversation a d'ailleurs été l'objet de plusieurs témoins, puisque Madame Martine SOUQUET relatait les mêmes faits, ayant entendu lors de cette conversation, s'exclamer Madame LIMOUSIN : 'Ah les starlettes de pédé' ».*

Visant les dispositions de l'article 1382 du code civil, ils exposent le fondement de leur demande en ces termes : *« Concernant le dommage, la preuve n'est plus à rapporter, les dégradations matérielles n'étant pas reprochées en l'absence de preuve, il en est tout autre des propos homophobes et injures qui ont été tenues en public à l'encontre des consorts FOURNIE-ANGOT... Le préjudice là également n'est pas à démontrer du fait de l'injure et des propos particulièrement dégradants qui ont été tenus. Dès cet instant, le lien de cause à effet entre les propos homophobes et le préjudice subi est donc établi... C'est en l'état que les consorts FOURNIE-ANGOT entendent solliciter une réparation du préjudice subi ».*

En l'état de ces constatations, il ne peut qu'être relevé que c'est bien au titre de l'injure publique qu'a été introduite l'action en réparation engagée par Christian FOURNIE et Daniel ANGOT et que, ces derniers dénonçant des faits d'injures publiques, relevant de la seule application de la loi du 29 juillet 1881, y compris devant la juridiction civile, ils étaient par conséquent tenus d'en respecter les dispositions, et notamment

celles de l'article 53 qui prévoit :

La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

C'est dès lors à juste titre que, après avoir relevé que les formalités prévues par l'article 53 susvisé, prescrites à peine de nullité, n'avaient pas été observées par l'acte introductif d'instance que Christian FOURNIE et Daniel ANGOT ont fait délivrer le 6 janvier 2014, le premier juge a constaté la nullité de ladite assignation.

L'ordonnance entreprise doit par conséquent être confirmée.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

Christian FOURNIE et Daniel ANGOT qui succombent en leur appel en supporteront les dépens.

L'équité ne commande cependant pas de faire bénéficier Sylvie LEMOINE des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Reçoit l'appel de Monsieur Christian FOURNIE et Monsieur Daniel ANGOT ;

Confirme, en toutes ses dispositions, l'ordonnance entreprise ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Monsieur Christian FOURNIE et Monsieur Daniel ANGOT aux dépens d'appel.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

MG